



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 40184

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime de protection sociale dont bénéficient les détenus. Il souhaiterait notamment savoir quel est le dispositif législatif et réglementaire qui s'applique en la matière.

Texte de la réponse

Mme le garde des sceaux informe l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions de l'article L. 381-30 du code de sécurité sociale, les personnes détenues sont obligatoirement affiliées au régime général de l'assurance maladie et maternité. Tous les détenus sont affiliés quelle que soit leur situation au regard de la législation relative au séjour des étrangers en France. L'affiliation ouvre droit, pour les intéressés et leurs ayants droit au sens de l'article L. 313-3 du code de sécurité sociale, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies par le régime général. Toutefois, pour les détenus en situation irrégulière, cette ouverture de droit est limitée aux intéressés. Leurs ayants droit ne bénéficient pas des prestations de l'assurance maladie. Pour étendre le bénéfice de la protection sociale à ses ayants droit, le détenu étranger doit justifier de la régularité de son séjour sur le territoire français. S'il n'est pas en possession de l'un des titres prévu à l'article L. 115-6 du code de sécurité sociale, il doit saisir la préfecture du lieu de détention en vue de se faire délivrer un document ou un titre attestant de la régularité du séjour. A compter de la date de libération, les personnes détenues bénéficient, comme tous les assurés sociaux, d'un maintien des droits pendant une période d'un an. S'agissant de détenus de nationalité étrangère, seuls ceux qui sont en situation régulière bénéficient de ce maintien des droits.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40184

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 289

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2226